Convention relative aux missions d'intérêt général du réseau iris – année 2024

Entre :

La Ville de Bruxelles représentée par Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire communal, ci-après dénommée la «Ville de Bruxelles »,

et

Le CHU Brugmann, Association de droit public créée en vertu du chapitre XII de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS représentée par Madame Laurette Onkelinx, Présidente, et Madame Caroline Franckx, Directrice générale ci-après dénommée « CHU Brugmann ».

En présence de :

L'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, Association de droit public créée en vertu du chapitre XII de la loi du 7 juillet 1976 organique des CPAS, représentée par Julie Fiszman, Présidente, et Dirk Thielens, Administrateur délégué ff, ci-après dénommée « iris-Faîtière ».

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dont les articles 106 à 108 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la Décision de la Commission du 5 juillet 2016 concernant l'Aide d'Etat SA. 19864 - 2014/C (ex 2009/NN54) mise à exécution par la Belgique relative au Financement des hôpitaux publics IRIS en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, dont l'article 57 § 4 et les Chapitre XII et XIIbis ;

Vu l'Ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les Statuts de l'Association iris-Faîtière qui prévoient que celle-ci définit les missions sociales d'intérêt général à charge des associations locales et des ASBL hospitalières en exécution de l'ordonnance du treize février deux mille trois portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles Capitale et de l'ordonnance du vingt-deux octobre deux mille vingt modifiant l'article 79 et le chapitre XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont l'article 135/5, §2 ;

Vu les Statuts de l'Association hospitalière CHU Brugmann;

Vu que la compensation visée à l'article 3 de la présente convention intervient sans préjudice de l'article 46 des Statuts de l'Association hospitalière CHU Brugmann;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Nature des obligations
La Ville de Bruxelles est le membre associé du CHU Brugmann afin d'assurer la cohésion sociale. Aussi elle a confié au CHU Brugmann dont elle est associée des missions d'intérêt général visant notamment et précisément à maintenir un service public hospitalier de qualité qui consistent notamment en :

- La participation à la politique de santé publique incluant notamment la garantie et la pérennité d'une offre hospitalière diversifiée et de proximité et le maintien d'un statut public des institutions et du personnel ;
- L'accueil en tout temps et la prise en charge de tous les patients qui requièrent des soins hospitaliers quelles que soient leurs conditions sociales et leurs situations administratives, quelles que soient leurs pathologies, aussi lourdes et chroniques soient-elles, y compris l'accompagnement en fin de vie ;
- La mission déléguée des CPAS de l'aide médicale spécialisée aux personnes qui bénéficient de l'aide sociale des CPAS ou qui font appel à eux, ainsi qu'aux personnes en situation illégale, aux candidats réfugiés et aux personnes sans domicile, en ce compris l'assistance aux patients indigents pour l'obtention du remboursement des soins par tout tiers habilité.

Article 2. Charges liées aux obligations
Ces missions de service public spécifiques confiées au CHU Brugmann entraînent les coûts suivants faisant l'objet de la compensation visée à l'article 3 :

- Les charges liées aux incidences des décisions de la Région de Bruxelles-Capitale d'ajouter et d'actualiser le chapitre XIIbis de la loi organique des CPAS ;
- Les charges liées aux incidences des décisions des Communes-mères de maintenir une offre multi-sites d'activités d'hospitalisation sur de nombreux sites plutôt que de les concentrer sur un nombre restreint de sites ;
- Les charges liées à l'obligation de maintenir le statut public du personnel des hôpitaux ;
- Les charges liées à l'obligation d'accessibilité sans discrimination de tous les patients nécessitant des soins hospitaliers
- Les charges liées à la mission déléguée par certains CPAS bruxellois qui reprennent le coût supplémentaire des procédures avec les CPAS.

Pour décrire précisément et de manière homogène les modalités de calcul des charges liées à ces obligations, l'association iris-Faîtière établit une circulaire approuvée par la Ville de Bruxelles selon la procédure visée à l'article 4 de la présente Convention. Cette circulaire adressée au CHU Brugmann est jointe en annexe à la présente.

Article 3. Compensation
Sans préjudice de l'article 46 des statuts du CHU Brugmann, en fonction de ses crédits budgétaires et dans la limite des moyens disponibles, la Ville de Bruxelles octroie au CHU Brugmann une compensation financière qui ne dépassera pas le montant de 4.584.196,76 euros et destinée à couvrir les charges décrites à l'article 2 ci-dessus.

Cette compensation ne peut dépasser 100% des charges de missions d'intérêt général du CHU Brugmann pour la même année ; l'excédent éventuel doit être remboursé à la Ville de Bruxelles.

La compensation sera versée dès que les moyens financiers seront disponibles et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit l'année pour laquelle la compensation est octroyée.

Article 4. Contrôle

Au sein du Conseil d'administration d'iris-Faîtière, la Ville de Bruxelles approuve la circulaire adoptée relative aux modalités d'application de la convention et, notamment, aux modalités de calcul des charges de mission d'intérêt général. A défaut, elle établit avec la Ville de Bruxelles de manière autonome quels sont les éléments financiers à prendre en considération pour déterminer les coûts raisonnables correspondant à des charges réelles non subventionnées par un autre pouvoir public telles que décrites à l'article 2. Dans ce dernier cas, l'inventaire de ces éléments financiers est communiqué par la Ville de Bruxelles au CHU Brugmann.

Dans les six mois qui suivent la fin de l'année, le CHU Brugmann établit le décompte des charges de mission d'intérêt général, qui sont inscrites dans les comptes du CHU Brugmann pour l'exercice clôturé. Ce décompte fera l'objet d'un rapport spécial attesté par le Réviseur d'entreprise de l'hôpital public. L'ensemble est transmis à l'association faîtière iris pour le 15 juillet au plus tard.

Le conseil communal de la Ville de Bruxelles désigne les agents de ses services chargés du contrôle des hôpitaux chargés des missions décrites dans la présente convention. Le CHU Brugmann garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

À la demande des agents désignés par le conseil communal, le CHU Brugmann présente tous les justificatifs nécessaires pour les frais généraux d'exploitation et pour les autres frais relatifs aux missions et charges visées à l'article 2.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'octroi de la compensation financière accordée en vertu de l'article 3 ci-dessus, sur base du rapport spécial établissant les décomptes des charges liées aux missions d'intérêt général, l'association iris-Faîtière établit un rapport comparatif de la compensation versée en application de l'article 3 ci-dessus et des charges décrites à l'article 2. Ce rapport est transmis à la Ville de Bruxelles.

Article 5. Remboursement

S'il ressort du contrôle effectué conformément à l'article 4 que la compensation perçue par le CHU Brugmann dépasse les charges décrites à l'article 2, la Ville de Bruxelles adoptera une décision à l'égard du CHU Brugmann lui imposant de rembourser la partie de la compensation non justifiée dans les trois mois de sa décision en application de l'article 46 des statuts du CHU Brugmann.

Article 6. Litige

Tout litige entre les parties afférent à la présente convention est soumis à conciliation. La demande de conciliation est adressée par lettre recommandée à la présidente du conseil d'administration d'iris-Faîtière, dans les sept jours de la décision contestée.

L'introduction de la demande de conciliation suspend l'exécution de la décision contestée. La présidente convoque sans délai le Comité stratégique. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai, au conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus prochaine réunion, le Conseil

d'administration statue sur la demande de conciliation introduite à la majorité prévue à l'article 33 des statuts d'iris-Faîtière.

À défaut d'accord ou en cas de désaccord de la Ville de Bruxelles ou du CHU Brugmann, le litige est porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend ses effets à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de un an courant rétroactivement du 1er janvier au 31 décembre 2024. Toute prorogation doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à Bruxelles, le ……

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Bruxelles,	**Pour le CHU Brugmann**
Le Bourgmestre,	La Présidente,
Philippe CLOSE	Laurette ONKELINX
Le Secrétaire communal,	La Directrice générale,
Dirk LEONARD	Caroline FRANCKX

Pour l'association iris faitière,

L'administrateur délégué ff	La Présidente,
Dirk THIELENS	Julie FISZMAN